



BXM/FI

DECISION MUNICIPALE DM_2024_122

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020 attribuant au Maire les délégations visées à l'article L. 2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2024,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La régie de recettes Restauration des personnes âgées instituée auprès du Service personnes âgées de la Ville de Bègles est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du **1^{er} décembre 2024** et porte abrogation et remplacement de la décision du 25 octobre 2022 portant acte constitutif modifié de la régie de recettes Restauration des personnes âgées.

ARTICLE 3 : La régie visée à l'article 1 est installée au 4, rue Calixte Camelle à Bègles (33130).

ARTICLE 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1. Repas des restaurants club | Compte d'imputation : 706888 |
| 2. Portage des repas à domicile | Compte d'imputation : 706888 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire.
2. Chèques bancaires, postaux et assimilés.
3. Carte bancaire sur place.

4. Prélèvements automatiques.
5. Virements et mandat postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- si paiement en numéraire : d'un reçu de paiement ;
- si paiement par carte bancaire, d'un double du ticket émis par le TPE.

ARTICLE 6 : Les usagers et bénéficiaires reçoivent une facture établie par le service qui leur indique la somme due à la régie et la date limite de paiement.
Lorsque le règlement n'est pas intervenu à la date précitée, le régisseur adresse au débiteur une relance écrite, le paiement à la régie devant intervenir au plus tard trois mois après.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9.000,00 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire de la Ville de Bègles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la Ville de Bègles la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bègles, le 15/11/2024

Clément ROSSIGNOL PUECH



**Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole**